



Direction du développement économique
Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

ARRÊTÉ

Agri Invest - Investissements de Transformation et vente à la ferme

APPEL A PROJETS N°2 - PROGRAMMATION 2023 - 2027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole ;

Vu le Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022 ;

Vu la délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant ;

Vu la délibération régionale n°23_0509_05 de la Commission permanente du 10 juillet 2023 approuvant le cadrage général du dispositif Investissements de transformation et vente à la ferme, et autorisant le Président à arrêter les modalités de mise en œuvre lors du lancement d'appel à projets par arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 - Cahier des charges

Le cahier des charges relatif à l'appel à projet n° 2 « Investissements Transformation et vente à la ferme » est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Période d'ouverture de l'appel à projets

Le dépôt des demandes d'aides se fera en ligne sur la plateforme dédiée dans le cadre d'AGRI Invest à partir du 16 décembre 2024 jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

Article 3 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à

compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

Dans le cadre de sa fonction d'Autorité de Gestion régionale du FEADER, le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **16 DEC. 2024**

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD



APPEL A PROJETS n°2 – Programmation 2023-2027

Dispositif « Investissements de Transformation et vente à la ferme »

I. Base réglementaire

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole

Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022

Délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Délibération régionale n°23_0509_05 de la Commission permanente en date du 10 Juillet 2023 approuvant le cadrage général du dispositif transformation et vente à la ferme.

II. Description ou Contexte et objectifs

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples. Créer ou développer une activité de transformation et/ou de vente directe de la production à la ferme peut être une des réponses à ces enjeux en renforçant le lien producteur – consommateur, en développant la résilience, la valorisation des productions agricoles et l'autonomie des exploitations.

Le dispositif « Investissements de transformation et vente à la ferme » s'inscrit dans la démarche globale Agri-Invest de la Région Bretagne qui accompagne les agriculteurs dans leur transition agricole par les investissements. L'aide accordée concerne la transformation de produits agricoles et / ou la vente de produits alimentaires en circuits courts.

Ce dispositif accompagne les porteurs de projets engagés dans la transition AgroEcologique reconnu par un contrat de Transition AgroEcologique et les formes collectives qui investissent pour :

- Améliorer leur robustesse et leur résilience face aux aléas climatiques, économiques, sanitaires ;

- Accroître leur valeur ajoutée grâce à la transformation et / la vente en circuits courts des produits de l'exploitation agricole ;
- Moderniser les équipements et bâtiments nécessaires à la transformation, au stockage, au conditionnement, et à la commercialisation des productions agricoles ;
- Renforcer l'adéquation entre les attentes des consommateurs et la production agricole en développant un mode de commercialisation fonctionnel qui répond aux besoins des différents publics.

III. Conditions d'éligibilité

A) Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

- **Un agriculteur personne physique**
De moins de 67 ans affilié sous un régime de protection sociale des **personnes non salariées des professions agricoles** à titre principal ou secondaire (**MSA**) et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (**ATEXA**).
- **Un agriculteur personne morale à objet agricole**
Une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes.
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC).
- **Une SARL sans objet agricole**
Une SARL sans objet agricole dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs (personnes physiques ou personnes morales à objet agricole)
- **Une CUMA (Coopérative d'Utilisation des Matériels Agricoles)**

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- Le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- Le bénéficiaire est à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement.
- Les bénéficiaires agriculteurs personnes physiques et personnes morales doivent disposer d'un contrat de transition AgroEcologique valide.

La notice du Contrat de Transition Agro Ecologique [est disponible ici](#).

B) Eligibilité du projet

Les projets éligibles doivent s'inscrire dans les catégories suivantes :

- Vente de produits de la ferme en circuits courts ;
- Transformation à la ferme (les produits transformés doivent être en partie originaires de l'exploitation du demandeur ou de ceux qui détiennent le capital social ou de ses adhérents) ;
- Communication sur la démarche de circuit court et / ou de transformation à la ferme.

Une étude de faisabilité devra être fournie pour aider à la compréhension du projet dans sa globalité et apprécier l'impact économique des investissements sur l'exploitation.

Elle présentera :

- Les produits de l'exploitation valorisés en transformation et / ou vente en circuits courts ;
- L'évolution de la part de production transformée ;
- Les retombées économiques avec présentation des données comptables existantes et les projections suite à la réalisation des investissements (évolution du chiffre d'affaires, de l'excédent brut d'exploitation, du résultat) ;
- Les retombées sociales et/ou environnementales ;
- Les caractéristiques des nouveaux produits et des débouchés (positionnement du ou des produits) ;
- Une analyse de la concurrence ;
- Une analyse de la zone de chalandise.

Exemples de projets éligibles

Création, rénovation ou extension d'un bâtiment dédié à la transformation de produits agricoles, mise en place d'un laboratoire, salle de découpe, matériels pour la pasteurisation, la transformation des céréales en produits alimentaires, embouteilleuse, aménagements pour le conditionnement de fruits et légumes ou le stockage des matières premières et emballages pour le conditionnement avant la vente en circuits courts, bâtiment de transformation ou de commercialisation des produits de la ruche, espace de commercialisation de produits agricoles, distributeur, magasin de producteurs, ...

Signature des devis et démarrage des travaux

Toute dépense, y compris relative aux frais généraux ainsi que toute signature de devis doivent être postérieures au 1^{er} janvier 2024.

La signature de devis, le versement d'acomptes et le démarrage des travaux sont possibles en amont du dépôt de la demande d'aide. Le projet ne devra cependant pas être achevé à la date de dépôt de la demande d'aide.

La date ultime de livraison (équipements matériels) ou de réception de travaux doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide.

Toutefois, tout projet dont la facture du solde a été réglée avant la date de dépôt de la demande d'aide (montant décaissé du compte du bénéficiaire) sera considéré comme achevé.

Au moment de la demande de paiement, un relevé de comptes sera demandé pour vérifier le décaissement effectif des dépenses présentées.

Règle de récurrence pour la programmation

Seules deux demandes d'aide aux investissements de transformation et vente à la ferme par bénéficiaire (numéro SIREN) pourront être soutenues par la Région sur la période de programmation 2023 – 2027.

Pour les bénéficiaires du présent dispositif ou ceux ayant une aide attribuée au titre du PCAEA – mesure 422, la demande de solde complète du dossier doit être déposée pour pouvoir solliciter une aide sur le présent dispositif.

C) Dépenses éligibles et inéligibles

Sont éligibles les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation du projet.

- La construction d'un bâtiment neuf ;
- L'aménagement, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant ;
- Les aménagements intérieurs de bâtiment ;
- Les équipements neufs spécifiques liés au projet ;
- Les dépenses immatérielles (études de conception, diagnostics, audits énergétiques...).

La liste des dépenses éligibles au dispositif Investissements de transformation et vente à la ferme est disponible en Annexe.

Les investissements doivent être présentés hors taxe (HT) et concerner la construction, l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant et / ou l'achat d'équipements neufs liés au projet.

Ces investissements peuvent être immatériels dans le cadre des frais généraux (plan et études, conseils, diagnostics...) uniquement s'ils sont liés à un investissement matériel figurant dans la liste des dépenses éligibles et dans la limite de 10% des investissements retenus.

Dans le cas d'auto construction, seul le montant hors taxes des matériaux éligibles utilisés peut être pris en compte en dehors des travaux relatifs à la charpente, la couverture et l'électricité qui doivent être réalisés par des professionnels (fourniture de matériaux et main d'œuvre).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de signature du comité de sélection Agri Invest par la Région pour réaliser son projet et envoyer sa demande de paiement. Les dépenses éligibles doivent être payées (décaissées du compte du bénéficiaire) par le porteur de projet au plus tard au dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Catégories de dépenses exclues :

- Les dépenses liées à la transformation ou à la vente directe des produits de la pêche, de l'aquaculture, de la filière équine et de la filière viticole sauf spiritueux (boissons anisée, armagnac, calvados, cognac, gin, liqueur, rhum, vodka ou encore whisky), de la filière canine;
- Les dépenses inéligibles sont celles citées dans l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 (décret n°2023-5 du 3 janvier 2023) dont les équipements d'occasion, ainsi que le temps de travail dédié par le porteur de projet à de l'auto construction (les travaux relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité doivent également être effectués par des professionnels) ;
- Les hangars de stockage de produits sans lien avec le projet,
- Le terrassement et raccordement aux réseaux sans lien avec le projet, travaux de mise aux normes, l'acquisition de terrains et de bâtiment existant, la construction ou l'aménagement de locaux à usage administratif et assimilés, de locaux sociaux ; équipements fixes intérieurs de bureau et mobiliers de bureau ou d'une salle de repos du personnel, les logiciels et matériels bureautiques à fins personnelles ;
- Aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, clôtures ;
- Le rachat d'actifs, les achats en crédit-bail, les frais de conseils juridiques, les frais immobiliers liés à la conception du dossier (montage du dossier Agri Invest, contrat de transition AgroEcologique...);
- Les véhicules motorisés, immatriculés ;
- Les consommables et les jetables.

IV. Modalités de l'appel à projets

A) Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est sous la responsabilité de la Région Bretagne, autorité de gestion régionale des fonds FEADER.

Il est ouvert jusqu'au 31 juillet 2025. Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme dédiée entre les dates d'ouverture et de fermeture. Cette période sera ponctuée par trois comités de sélection.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

B) Modalités de sélection

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères validés par le comité de suivi des fonds européens.

La note de sélection est basée sur le score du contrat de transition AgroEcologique du bénéficiaire au moment du dépôt de la demande d'aide pour les agriculteurs personnes physiques et morales. Ce score est valable jusqu'à la finalisation du projet.

Tout dossier déposé sans validation préalable du contrat de transition AgroEcologique ne sera pas recevable. Toute demande de Contrat de Transition AgroEcologique déposée tardivement (moins de deux semaines avant la fin de l'appel à projet) ne pourra pas nécessairement être traitée dans les délais impartis.

La notice du contrat de transition AgroEcologique est disponible sur [le site de la Région Bretagne](#).

Démarches collectives :

Sont considérées comme démarches collectives les projets portés par les SARL sans objet agricole et les CUMA. Ces démarches témoignant de l'effort de mutualisation et de coopération des exploitants agricoles et considérant l'impact positif de l'appartenance à un collectif sur la transition AgroEcologique, 120 points leur seront attribués.

Le « comité investissements » définit le seuil de point de sélection minimal et confirme ou non la sélection des dossiers au vu des notes proposées. En cas d'égalité de points, les dossiers seront retenus dans l'ordre de la date du dossier reconnu complet par le service instructeur.

C) Modalités de calcul de l'aide

a) Montant de dépenses éligibles

Le montant des investissements éligibles liés au projet de transformation – vente à la ferme doit être supérieur à 60 000€ HT. Si ce montant est compris entre 6 000€ et 60 000€ HT, le demandeur fait une demande auprès du conseil départemental.

Le montant maximal des dépenses éligibles à l'instruction est de 150 000 € HT sur le continent et de 250 000€ sur les îles.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte sur la base des coûts hors taxe réellement engagés.

b) Format de l'aide

L'aide prendra la forme d'une subvention.

c) Taux d'aide publique

Le taux d'aide appliqué aux investissements éligibles du dispositif « investissements de transformation et vente à la ferme » est de 25% auquel peuvent s'ajouter les bonifications suivantes :

- 15% supplémentaires pour les Jeunes Agriculteurs ayant bénéficié de la DJA et n'ayant pas terminé leur période d'engagement DJA (durée : 4 ans) ou ayant reçu une notification de refus de la DJA pour motif de PBS depuis moins de 4 ans En cas de forme sociétaire, la bonification est calculée au pro rata des parts sociales détenues par le JA;
- 15% supplémentaires pour les agriculteurs certifiés en agriculture biologique ou en conversion en agriculture biologique ;
- 10 % supplémentaires pour tous les agriculteurs des filières à enjeux de pérennité suivantes : veaux de boucherie, viande bovine, lapins, horticulture, petits ruminants, apiculture, races menacées locales engagées dans la MAEC PRM ;
- 10% supplémentaires pour les exploitations agricoles dont le siège est localisé sur une île bretonne ;
- 15% supplémentaires pour les démarches collectives (SARL sans objet agricole et CUMA).

Les majorations citées précédemment sont cumulables avec le taux de base dans la limite du plafond fixé à 40%.

d) Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles.

e) Caractère raisonnable des coûts

Le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si la dépense est inférieure à 25 000 € HT ;
- 2 devis si la dépense est comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si la dépense est supérieure à 90 000 € HT.

A titre exceptionnel, si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit justifier l'impossibilité d'obtenir ces devis. Le service instructeur, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de l'argumentaire.

Au moment de la demande de paiement, le bénéficiaire devra fournir les factures acquittées liées au projet pour justifier de la dépense.

D) Modalités d'attribution de l'aide

Les dossiers sélectionnés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités de versement de l'aide et les engagements du bénéficiaire à respecter.

E) Modalités de versement

Le montant définitif de l'aide à verser est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles et réalisés en cohérence avec le projet retenu initialement. Si un critère n'est pas respecté ou en cas de discordance constatée, le montant de l'aide peut être revu à la baisse.

Aucune avance (*paiement sans justificatif*) ne peut être octroyée.

Un seul acompte pourra être versé sur présentation de justificatifs, en amont de la demande de solde.

Pour activer le paiement de l'acompte, il faudra présenter des justificatifs de dépenses réalisées supérieures à 50% des dépenses éligibles retenues.

Le versement de l'acompte sera plafonné à 80 % du montant de l'aide calculée lors de l'instruction.

Le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, sur la proposition du service instructeur.

Les financeurs possibles sont la Région Bretagne (40%) avec un cofinancement du FEADER à 60%.

F) Modalités de contrôles

a) Visite sur place avant paiement du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée par le service instructeur avant la mise en paiement du solde du dossier, afin de vérifier la réalité des investissements.

b) Contrôles sur place

Un contrôle sur place peut être effectué afin de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées.

c) Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues par le régime de sanction applicable au dispositif.

V. Engagements à respecter

Le porteur de projet déclare :

- Ne pas avoir démarré le projet avant le 1^{er} janvier 2024 ;
- Que le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre.
- Être informé.e de l'existence d'un régime de réduction de l'aide et de sanction en cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, ainsi que des risques qu'il encourt en cas de fraude. Ces éléments sont consultables sur www.europe.bzh;
- Être informé.e que l'Etat publie une fois par an, sous forme électronique sur le site TELEPAC, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. En cas d'attribution d'aide au projet, seront publiés notamment le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure.
- Dans le cas d'un GAEC avoir l'accord des différents associés pour solliciter l'aide.

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants :

- Ne pas solliciter l'aide pour financer le remplacement à l'identique d'un équipement. Est considéré comme remplacement à l'identique l'achat d'un équipement lorsque le bénéficiaire possède déjà, au moment du dépôt de la demande d'aide, un équipement ayant les mêmes fonctionnalités et qui n'est pas totalement amorti ;

- Respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh ;
- Maintenir les investissements en bon état fonctionnel et pour un usage identique (nature, objectifs, conditions de mise en œuvre) pendant 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement ;
- Ne pas solliciter pour ce projet une aide publique autre que celles mentionnées dans la demande d'aide ;
- Fournir toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande, si la demande est faite par le service instructeur ;
- Informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis ;
- Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre de la demande d'aide.

VI. Pièces justificatives

- **Attestation d'affiliation MSA pour le bénéficiaire ou l'ensemble des associés exploitants dans le cadre d'une société et l'ensemble des membres pour une structure collective (hors CUMA)**
Datant de moins d'un an et précisant, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.
- **Attestation de régularité au regard du paiement des cotisations sociales MSA**
*Délivrée par la MSA au 31 décembre dernier.
Dans le cas d'une société, l'attestation de régularité doit aussi mentionner les différents associés.*
- **Le contrat de transition AgroEcologique valide (pour les agriculteurs personnes physiques et morales)**
- **Etude de faisabilité technico économique**
Présentant les produits de l'exploitation valorisés en transformation et / ou vente en circuits courts, l'évolution de la part de production transformée, les retombées économiques avec présentation des données comptables existantes et les projections suite à la réalisation des investissements (évolution du chiffre d'affaires, de l'excédent brut d'exploitation, du résultat), les retombées sociales et/ou environnementales, les caractéristiques des nouveaux produits et des débouchés (positionnement du ou des produits, une analyse de la concurrence, une analyse de la zone de chalandise.
- **Plan de situation de l'exploitation agricole**
Document à joindre issu de géoportail au format IGN. Situer le projet sur le plan notamment si plusieurs bâtiments sur l'exploitation.
- **Devis**
Devis estimatif détaillé des dépenses prévisionnelles.
- **Tableau récapitulatif des dépenses**
Téléchargeable sur <https://europe.bzh/aides/fiches/agri-invest/> à enregistrer en format « .xls »
- **Plan de masse des travaux**
Plan des bâtiments avant et après avec localisation du projet.
- **Plan des aménagements intérieurs**
Description du projet avec détail des surfaces

Egalement fournir :

- **Dans le cas d'un entrepreneur individuel**
Pièce d'identité : Carte nationale d'identité Recto-Verso ou Passeport en cours de validité à la date du dépôt de la demande.
- **Dans le cas d'une société**
Statuts à jour de l'entreprise
- **Exploitations classées ICPE**

Récépissé de déclaration ICPE, ou arrêté (enregistrement ou autorisation) ou récépissé de dépôt de demande ou de modification de l'arrêté ICPE.

- **Pour les projets de construction**

- *La garantie décennale pour les postes à réaliser obligatoirement par des professionnels (charpente, couverture) sera demandée au moment du paiement.*
- *Arrêté d'accord du permis de construire ou certificat de non opposition à la déclaration préalable de travaux lorsque nécessaire. Les plans fournis dans le cadre de la demande du permis de construire.*

- **En cas de construction ou d'aménagement sur terrain d'autrui**

Attestation du propriétaire autorisant la réalisation de construction ou d'aménagement sur son terrain y compris si le propriétaire est associé-exploitant de l'entreprise.

Pour bénéficier du taux bonifié :

- **Détenir l'accusé de recevabilité ou la décision d'attribution d'aide ou le certificat de conformité JA.**

Si le certificat de conformité n'est pas disponible au moment du dépôt de la demande d'aide, il faudra le détenir au plus tard au moment de la première demande de paiement.

- **Fournir l'attestation de production en Agriculture Biologique (ou conversion)**

- **Fournir le justificatif MAEC PRM pour les Races Menacées locales**

Bovine : armoricaine, bazadaise, bretonne pie noir, froment du Léon, nantaise,

Ovine : avranchin, belle île, Landes de Bretagne, Ouessant, Roussin,

Caprine : poitevine, des fossés,

Porcine : porc blanc de l'ouest

Asine, équine : Ane du cotentin, âne normand, breton, COB Normand.

Coucou de Rennes.

- **Fournir l'attestation pour l'une des filières à enjeu de pérennité suivante : horticulture, viande bovine, veaux de boucherie, petits ruminants (ovins, caprins), lapins, apiculture.**

Agrément charte professionnelle des horticulteurs,

Adhésion apiculteur professionnel à l'ADA,

Contrat d'intégration (veaux de boucherie notamment),

Résultats d'abattages pour la viande bovine depuis le portail Interbev ou à défaut l'inventaire EDE stipulant le code race et le nom de l'exploitation,

Attestation d'adhésion à un groupement, à une organisation de producteurs ou autre justificatif.

ANNEXE I
 LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION
 EUROPÉENNE

| - 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles | - 2 - Désignation des produits |
|--|---|
| Chapitre 1 | Animaux vivants |
| Chapitre 2 | Viandes et abats comestibles |
| Chapitre 3 | Poissons, crustacés et mollusques |
| Chapitre 4 | Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel |
| Chapitre 5 05.04 05.15 | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine |
| Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture |
| Chapitre 7 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires |
| Chapitre 8 | Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons |
| Chapitre 9 | Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 09.03) |
| Chapitre 10 | Céréales |
| Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages |
| Chapitre 13 ex 13.03 | Pectine |
| Chapitre 15 15.01 | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue |
| 15.02 | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus" |
| 15.03 | Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation |
| 15.04 | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées |
| 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées |
| 15.12 | Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées |
| 15.13 | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées |
| 15.17 | Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales |
| Chapitre 16 | Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques |
| Chapitre 17 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide |
| 17.02 | Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés |
| 17.03 | Mélasses, même décolorées |
| 17.05 (*) | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions |

| | |
|------------------------------|--|
| Chapitre 18 | |
| 18.01 | Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées |
| 18.02 | Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao |
| Chapitre 20 | Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes |
| Chapitre 22 | |
| 22.04 | Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool |
| 22.05 | Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) |
| 22.07 | Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées |
| ex 22.08 (*) ex 22.09 (*) | Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons |
| 22.10 (*) | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles |
| Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux |
| Chapitre 24 | |
| 24.01 | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac |
| Chapitre 45 | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé |
| 45.01 | |
| Chapitre 54 | Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |
| 54.01 | |
| Chapitre 57 | Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés) |
| 57.01 | |

(*) Position ajoutée par l'article 1er du règlement no 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO no 7 du 30.1.1961, p. 71/61)

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20241216-AAP2_AGRI_VENTE-AR



| Construction, rénovation des bâtiments de transformation et vente à la ferme | | Commentaires |
|--|---|--|
| Exemples d'investissements matériels éligibles | | |
| 1- Bâtiments neufs, rénovations et extensions | Gros oeuvre bâtiments de transformation et vente à la ferme | Maçonnerie ; fondation, murs, dalles, La charpente, la couverture, Murs et bardages double peau pour isolation, Menuiseries extérieures ; portes, fenêtres isolantes et pour respect des règles d'hygiène, isolation, parois intérieures, les murs et cloisons, les portes de séparation, Plomberie ; réseau, électricité. Il est nécessaire de disposer d'une description détaillée des investissements et travaux. Le service instructeur doit pouvoir juger de l'intérêt de soutenir ces investissements, en particulier ce dispositif n'a pas vocation à financer la rénovation du bâti d'une longère ou d'un bâtiment ancien (mûrs, charpente, toiture par exemple) |
| | Construction de locaux sanitaires | Liés au respect des règles d'hygiène alimentaire. Equipements, aménagement des locaux sanitaires (vestiaires, sanitaires, lave bottles, pédiluves, douches, WC). |

| Aménagement des bâtiments de transformation et vente à la ferme | | |
|---|--|--|
| Catégorie | Exemples d'investissements matériels éligibles | Commentaires |
| 2- Aménagements intérieurs des bâtiments | Carrelage, peinture Sas sanitaire, Blocs sanitaires, vestiaires, douches. Quai de chargement, déchargement Equipements intérieurs des bâtiments Chambre frigorifique Groupe frigorifique ; appareil frigorifique ; cellule de refroidissement ; tunnel de refroidissement/congélation Equipements de réception et de stockage des matières premières Lave-vaisselle, armoires à couteaux de stérilisation... Systèmes fixes de nettoyage / Lavage / désinfection Bacs de lavage ; évier ; lave mains... Autres équipements | A l'exclusion locaux à usage administratif et assimilés ou des locaux sociaux Systèmes de ventilation, chauffage, gestion de la température aérée des salles. Eligible seulement si associé à d'autres équipements. Inéligible si seul investissement Eligible seulement si associé à d'autres équipements. Inéligible si seul investissement |
| 3- Stockage | | |
| 4- Equipements pour le respect des règles d'hygiène du processus de fabrication | | |

| Aménagements et équipements spécifiques à la commercialisation | | |
|--|--|---|
| Catégorie | Exemples d'investissements matériels éligibles | Commentaires |
| 5- Commercialisation | Equipements d'aménagement et d'agencement du magasin de vente Vitres réfrigérées ; rayonnages ; étagères et présentoirs Balance ; caisse enregistreuse avec traçabilité vente/produit Autres équipements spécifiques à la commercialisation | Eligible seulement si associé à d'autres équipements. Inéligible si seul investissement |

| Equipements spécifiques à la transformation | | |
|---|---|--|
| Catégorie | Exemples d'investissements matériels éligibles | Commentaires |
| 6- Equipements du laboratoire de transformation | Tables inox Broyeurs, hachoir Mélangeurs, malaxeurs Cuves Convoyeurs Fours, cuiseurs Equipements de pasteurisation ou de stérilisation Autres équipements spécifiques à la transformation Machine de mise en pot de yaourt Machine de mise sous vide | Le dossier doit présenter la ligne de préparation ou de transformation des produits agricoles pour permettre de s'assurer de l'intérêt des investissements en lien avec l'éligibilité à ce dispositif de soutien |
| 7- Equipements neufs | | |

| | | |
|---|---------------|--|
| 7- Investissements pour le conditionnement des produits transformés | Emboutilleuse | Autres équipements spécifiques à la transformation |
| | Emballieuse | |
| | Pallettiseur | |
| | | |

| Equipements spécifiques aux nouvelles technologies | | |
|---|--|---|
| Catégorie | Exemples d'investissements matériels éligibles | Commentaires |
| 8- Nouvelles technologies de l'information et de la communication | Boîtiers, sondes, capteurs pour enregistrements traçabilité, sécurité des aliments et outils de mesure des consommations (eau, gaz, électricité,...) | Éligible seulement si associé à d'autres équipements. Inéligible si seul investissement |

| 6-Investissements immatériels | | |
|--------------------------------|--|---|
| Catégorie | Exemples d'investissements immatériels éligibles | Commentaires |
| 9- Investissements immatériels | Etude de conception, maîtrise d'œuvre, audit énergétique Diagnostiques liés au projet | Éligible seulement si associé à d'autres équipements. Inéligible si seul investissement |